

Règlement intérieur

1. Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique aux locataires, organisateurs, exposants (y compris les co-exposants), monteurs de stands et fournisseurs (dénommés ci-après collectivement «utilisateurs») ainsi qu'aux visiteurs séjournant dans les locaux et sur le parc d'exposition de BERNEXPO AG (dénommée ci-après la «bailleresse») ainsi que sur les autres surfaces concernées dans le cadre d'une manifestation donnée (dénommés ci-après «site d'exposition»).

2. Droit de domicile

La bailleresse exerce le droit de domicile sur l'ensemble du site d'exposition. La bailleresse et, à titre représentatif, la direction de la manifestation sont en droit de donner et d'imposer des consignes à l'égard de toute personne se trouvant sur ce site. La direction de la manifestation est soumise aux consignes de la bailleresse.

3. Heures d'ouverture et droit d'accès

3.1 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture du site d'exposition seront indiquées en temps utile aux utilisateurs et visiteurs. Pour des raisons de sécurité, les locaux restent fermés en dehors des horaires communiqués.

3.2 Droit d'accès

L'accès au site d'exposition n'est autorisé qu'aux personnes munies d'une pièce de légitimation valable (carte d'exposant ou badge d'accès) ou d'un billet d'entrée. Les différentes manifestations peuvent faire l'objet de dispositions particulières concernant le droit d'accès.

3.3 Coûts supplémentaires

Toute personne qui, en pénétrant sur le site d'exposition en dehors des horaires fixés, entraîne des coûts supplémentaires en termes de surveillance, d'éclairage, etc., pourra se voir facturer ces coûts.

4. Prestations de services générales

4.1 Chauffage et éclairage généraux

Le chauffage et l'éclairage généraux des halles et bâtiments d'exposition sont organisés par la bailleresse.

4.2 Installations

Les installations électriques, d'eau, de gaz, de téléphone et les travaux de nettoyage d'infrastructure ne peuvent être commandées que par l'intermédiaire de la bailleresse. Afin de garantir que les exigences techniques sur le plan électrique et sur celui de la sécurité sont respectées, c'est la bailleresse qui désigne les spécialistes autorisés à réaliser ces installations. Au sein du stand, les installations peuvent également être réalisées par d'autres spécialistes agréés qui devront sur demande être indiqués à la bailleresse. La direction de la manifestation est autorisée à contrôler et à donner des consignes, mais elle n'y est pas obligée. En cas de dommage, l'utilisateur est responsable des dégâts causés par l'installation.

L'utilisateur est responsable des dommages occasionnés par le prélèvement incontrôlé d'énergie.

4.3 Contestations

Les prestations de services non satisfaisantes ou les mauvaises installations doivent être contestées sans délai auprès de la direction de la manifestation, sans quoi tous les droits en découlant perdront leur effet.

4.4 Chef de halle

L'organisateur s'engage à consulter le chef de halle de la bailleresse pour entretenir l'infrastructure sur le parc d'exposition pendant toute la durée de la manifestation, c'est-à-dire pendant le montage, le déroulement et le démontage. Les taux horaires se trouvent dans la liste de prix en vigueur du «catalogue des services de l'organisateur» de la bailleresse.

4.5 Service de nettoyage

Le service de nettoyage (y c. sanitaires) est obligatoire et pris en charge par la bailleresse. Les taux horaires se trouvent dans la liste de prix en vigueur du «catalogue des services de l'organisateur» de la bailleresse.

4.6 Frais supplémentaires

Chaque locataire assume lui-même les frais supplémentaires, par ex. liés aux techniques d'éclairage et de son lors de projections, dont il est à l'origine.

5. Montage de stand

5.1 Livraison / enlèvement

Les horaires exacts ainsi que les règles et dispositions relatives à la livraison sont communiqués pour chaque manifestation. Les transporteurs sont tenus de suivre les instructions de la bailleresse, de la direction de la manifestation, des responsables de halles, du service de sécurité et de la police de la circulation.

Le transport de biens d'exposition durant les heures d'ouverture de la manifestation n'est pas autorisé. Toute livraison aux stands ultérieure doit avoir lieu avant l'ouverture ou après la fermeture des halles pour les visiteurs. Le transport ou le remplacement de biens d'exposition durant la manifestation requiert une autorisation expresse de la direction de la manifestation.

5.2 Conception

Les utilisateurs sont tenus de respecter les valeurs indicatives contenues dans les «Informations techniques sur les halles» en vigueur de BERNEXPO AG. L'utilisateur dispose de la surface accordée selon les plans de placement. Aucun bien d'exposition, support publicitaire ou autre aménagement ne doit se trouver en dehors des limites du stand. La ligne de limite du stand correspond à l'étendue maximale disponible et ne doit pas être dépassée.

Les supports publicitaires doivent être conçus et installés de manière à ne pas nuire aux intérêts des autres utilisateurs et visiteurs. Le nom et l'adresse de l'entreprise doivent être indiqués clairement sur le stand pour les visiteurs. Aucune modification sur le plan de la construction du parc d'exposition ne doit être entreprise sans l'accord préalable de la bailleresse.

La fixation de matériaux de construction du stand sur les murs, les sols et les plafonds des halles, au moyen de clous, de vis, d'agrafes ou autres, ainsi que la peinture ou le collage de grandes surfaces du sol, des murs en béton, des colonnes et du plafond des halles (y compris des conduits de ventilation) sont interdits. Les bandes adhésives de tapis, les affiches etc. doivent être soigneusement et proprement éliminées à l'issue du démontage. L'utilisateur est entièrement responsable de tous les dommages occasionnés par lui-même, son personnel ou ses mandataires, notamment sur les murs, les sols et les plafonds des halles ou sur des personnes, par ex. lors du montage ou du démontage, du fait d'une fixation incorrecte des matériaux du stand ou autre.

Le montage de stands à plusieurs étages requiert l'autorisation préalable de la direction de la manifestation. Toutes les voies d'évacuation indiquées sur les plans doivent rester libres. Les postes à extincteurs, extincteurs ainsi que tout autre dispositif de sécurité doivent être accessibles. Les matériaux de stands et emballages vides ne doivent pas être entreposés dans les halles. Le matériel déposé sans autorisation pourra être enlevé par la direction de la manifestation aux frais de l'utilisateur.

Les aménagements de stands qui ne correspondent pas aux prescriptions générales et particulières, devront être éliminés sur demande de la direction de la manifestation ou pourront être enlevés par cette dernière aux frais de l'utilisateur. Dans ce cas, toute responsabilité concernant d'éventuels dommages sur les biens du stand sera rejetée.

5.3 Murs, sol (halles et aire en plein air), plafond des halles

Les recouvrements de sol (tapis, etc.) doivent être posés uniquement sur la surface louée par l'utilisateur. Tout recouvrement de sol est interdit sur les voies de passage. La direction de la manifestation est la seule habilitée à autoriser les exceptions. La suspension de caches ou autres aménagements de stand sur les conduits de ventilation, les rails d'électricité ou d'éclairage, les chemins de câbles et les conduites est interdite.

L'utilisation grosse de supports fixés au plafond requiert l'autorisation de la bailleresse ou du bureau d'ingénieurs indiqué par la bailleresse. Les plans détaillés indiquant les limites de charge par support doivent être communiqués au plus tard 4 semaines avant l'installation au moyen du formulaire de demande officiel de la bailleresse figurant dans les documents techniques. Les frais liés à la procédure d'autorisation sont à la charge du locataire et sont facturés avec le décompte final.

La bailleresse décline toute responsabilité quant aux supports fixés au plafond qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ou qui n'ont pas été autorisés. Le locataire à l'origine de dommages liés à ces supports en est entièrement responsable, tout comme des coûts liés à la remise en état conforme de l'objet. La bailleresse a le droit d'enlever les supports fixés au plafond non autorisés, ce aux frais du locataire. Le locataire ne peut prétendre ni à une indemnité, ni à une compensation pour les éventuels dommages ou coûts liés aux supports qu'il a fixés au plafond.

Davantage de détails relatifs à l'utilisation de supports fixés au plafond figurent dans les «Informations techniques sur les halles» et le «Catalogue des articles et prestations» en vigueur de BERNEXPO AG.

5.4 Aire en plein air

Tout ancrage, en particulier l'enfoncement de clous, de sardines ou autres fixations dans le revêtement de sol de l'aire en plein air n'est pas autorisé. Les stands et les tentes doivent être sécurisés contre le vent, les intempéries et le poids de la neige, par ex. par l'installation de lests.

5.5 Sécurité après la fermeture de la foire/du salon

À la fin de la foire/du salon, l'utilisateur doit veiller à ce que la sécurité d'exploitation soit garantie et que la lumière du stand ainsi que les appareils électriques (hormis les réfrigérateurs ou congélateurs et appareils similaires) soient éteints.

5.6 Sécurité au travail

L'utilisateur veille à la sécurité de ses employés, auxiliaires et mandataires dans le cadre des prescriptions de prévention des accidents en vigueur. Les consignes de la direction de la manifestation à ce sujet doivent être respectées.

5.7 Circulation de véhicules

Le parc d'exposition est régi par les règles du code de la route. Le moteur des véhicules doit être éteint pendant le chargement et le déchargement. Un service hivernal limité est assuré sur le parc d'exposition. Pour des raisons de sécurité, les déplacements en vélo, moto, gyropode, skate-board ou autres appareils similaires sont interdits dans les locaux et sur le site d'exposition utilisé durant la manifestation.

6. Prescriptions générales

6.1 Démonstrations

Les démonstrations qui causent bruits, poussière ou émissions d'odeurs sont interdites. Le fonctionnement de biens d'exposition peut être démontré dans la mesure où cela n'entraîne pas de nuisances.

6.2 Musique et installations de haut-parleurs

Les représentations musicales et les installations de haut-parleurs ne sont autorisées qu'avec l'accord de la direction de la manifestation. Il convient à cet égard de tenir compte de l'intérêt des autres utilisateurs et visiteurs. La direction de la manifestation se réserve le droit de mettre l'installation hors service si la première sommation de baisser le volume n'est pas respectée. Toute diffusion de musique – même dans le cadre d'une utilisation privée par le personnel de vente – est soumise à une redevance. Il incombe à l'utilisateur de se procurer en temps utile l'autorisation correspondante auprès de la société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA). Chaque utilisateur est considéré comme l'organisateur des diffusions réalisées sur son stand, assume la responsabilité d'éventuelles violations de droits d'auteur en résultant et en libère la bailleresse.

6.3 Réglage du volume / appareils au laser

Sous réserve des consignes de la direction de la manifestation, les démonstrations musicales d'un volume maximum (niveau sonore moyen pendant 60 minutes) de 93 dB (A) sont permises. Pour les démonstrations qui dépassent les 93 dB (A) ou qui font appel à des appareils au laser, la ville de Berne doit être informée au moins 14 jours avant la manifestation (Veranstaltungsmanagement, Predigerstrasse 5, Case postale, 3000 Berne 7; e-mail: veranstaltungsmanagement@bern.ch). Les prescriptions et dispositions légales, en particulier l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser du Conseil fédéral (RS 814.49), l'ordonnance sur la protection contre le bruit du canton de Berne (RSB 824.761) et le règlement relatif à la lutte contre le bruit industriel et résidentiel de la ville de Berne, ainsi que les dispositions stipulées dans les autorisations doivent être respectées. Des zones de compensation doivent être accordées par la direction de la manifestation.

6.4 Publicité / supports publicitaires

L'organisation de jeux, de tirages au sort gratuits et de concours de toute sorte n'est autorisée qu'avec l'accord de la direction de la manifestation. Les dispositions de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51), ainsi que de la loi sur les loteries et l'ordonnance sur les loteries du canton de Berne (RSB 935.52 et 935.20) doivent être respectées. Toute publicité en dehors du stand n'est autorisée qu'avec l'accord de la direction de la manifestation. Sur l'ensemble du site de la bailleresse, dans les halles et sur les surfaces associées à une manifestation donnée, il est interdit de faire de la publicité quelle qu'elle soit sans autorisation.

6.5 Affiches

Le droit de placarder des affiches de rues (F4 et F12) et des mégaposters dans la halle d'exposition ainsi qu'à l'extérieur est réservé à la bailleresse. Celle-ci peut conférer ce droit à des entreprises tierces. Les organisateurs externes reçoivent une provision selon accord avec la bailleresse sur les recettes brutes réalisées par la bailleresse avec les affiches au cours de la manifestation correspondante.

6.6 Gastronomie / Catering

La gestion de la gastronomie est l'affaire de la bailleresse. La distribution gratuite de boissons et de snacks aux clients est permise. La distribution de

repas complets est interdite. La bailleresse peut accorder des exceptions pour certaines manifestations.

Les dispositions sur la protection de la jeunesse de la Confédération et du canton de Berne relatives à la distribution d'alcool et de tabac doivent être respectées. Il est en particulier interdit de distribuer une quelconque boisson alcoolisée à des jeunes de moins de 16 ans, ainsi que des boissons alcoolisées distillées ou du tabac à des jeunes de moins de 18 ans.

6.7 Animaux sur le site d'exposition

De manière générale, les animaux ne sont pas autorisés sur le site d'exposition. La bailleresse peut accorder des exceptions pour certaines manifestations. Cette règle ne vaut pas pour les chiens de service, de sauvetage et d'handicapés.

6.8 Installation de détection d'incendie

Les bâtiments sont sécurisés par des installations de détection d'incendie. L'utilisation d'appareils produisant par exemple du brouillard ou de la fumée requiert l'autorisation de la bailleresse. Les demandes doivent être communiquées à la bailleresse au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation au moyen d'une sollicitation. La distance entre les éléments encastrés et les buses de sprinklers doit être au moins de 30 cm à l'horizontale et de 50 cm à la verticale. Les constructions de stand à plusieurs étages doivent être approuvées par l'instance compétente (sapeurs-pompiers professionnels de Berne) sur présentation des plans. Afin de ne pas empêcher les sprinklers de jouer leur rôle de protection, les stands situés dans les halles munies de sprinklers ne doivent pas être couverts. Un plafond est considéré comme ouvert dès lors qu'il ne couvre pas plus de 50 % de la superficie du toit de la construction proportionnellement à chaque m². Les plafonds adaptés aux sprinklers, d'une largeur de maille minimale de 2x4 mm ou 3x3 mm, sont autorisés jusqu'à une superficie de champ de 30 m². Des champs peuvent être ajoutés. Les pans de tissu doivent être serrés horizontalement et uniquement sur un niveau. Il faut éviter que les pans de tissu ne soient lâches. Les installations murales ne doivent pas gêner l'efficacité des sprinklers.

6.9 Interdiction de feux et fumer

Il est interdit de faire du feu et de fumer dans tous les locaux fermés de la bailleresse. La loi sur la protection contre le tabagisme passif du canton de Berne (RSB 811.51) doit être respectée.

6.10 Envois postaux

Les envois postaux et de services de coursiers sont réceptionnés de manière générale au bureau de la foire/du salon. Les envois postaux doivent être adressés comme suit: nom de l'utilisateur, nom de la manifestation, numéro de halle, numéro de stand, BERNEXPO AG, Mingerstrasse 6, 3014 Berne.

6.11 Indication des prix

Pour les marchandises proposées à la vente, il convient de respecter les prescriptions détaillées de l'ordonnance sur l'indication des prix du Conseil fédéral (RS 942.211). L'utilisateur doit veiller au respect de ces prescriptions et en assume la responsabilité conformément à l'ordonnance.

7. Prescriptions sur la police du feu

7.1 Devoir de diligence

Toute personne doit manipuler avec précaution les sources de chaleur, d'électricité et autres formes d'énergie, les matières et marchandises inflammables, et utiliser les machines, appareils et équipements similaires de manière à éviter tout incendie ou explosion. Dans les espaces qui accueillent un grand nombre d'occupants, les feux nus ne sont pas autorisés (AEAI), de même que la mise en service d'installations thermiques (fours). Les personnes ayant un rôle de surveillance sur d'autres personnes, doivent veiller à ce que ces dernières soient instruites en conséquence et appliquent les mesures de précaution obligatoires. Quiconque découvre un incendie ou les signes précurseurs d'un incendie doit alerter immédiatement les sapeurs-pompiers et les personnes en danger. Toute personne est tenue de prendre des mesures de protection d'incendie suffisantes conformément aux prescriptions suivantes:

- Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du canton de Berne (RSB 871.11)
- Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du canton de Berne (RSB 871.111)
- Normes de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), Bundesgasse 20, Case postale, 3001 Berne; tél. +41 31 320 22 22; www.vkf.ch)
- Aide-mémoire de protection incendie n° 10 de l'Assurance Immobilière Berne pour les manifestations temporaires (Assurance Immobilière Berne, Papiermühlestrasse 130, 3063 Ittigen; tél. +41 31 925 11 11; www.gvb.ch)

7.2 Matériaux de construction

Les matériaux et éléments de construction ainsi que les décorations doivent être conformes aux prescriptions de protection incendie, en particulier aux valeurs indicatives des normes AEA1. Les matériaux extrêmement inflammables ou se consumant très rapidement ainsi que ceux qui, en cas d'incendie, produisent des gouttes ou des gaz toxiques sont interdits. De

Règlement intérieur

Berne, Version Juillet 2012

BERNEXPO AG, Mingerstrasse 6, CH-3000 Bern 22, Tel. +41 31 340 11 11, Fax +41 31 340 11 10, info@bernexpo.ch, www.bernexpo.ch

manière générale, ne peuvent être utilisés que des matériaux qui correspondent au minimum au degré de combustibilité 5 et au degré de densité de fumée 3 des normes AEA1, c'est-à-dire qui sont peu inflammables, qui se consomment ou se carbonisent lentement uniquement par l'apport de chaleur supplémentaire et qui ne dégagent que peu de fumée. Exceptionnellement, il est possible d'utiliser de petites quantités de matériaux de décoration qui n'atteignent pas le degré de combustibilité 5 ou le degré de densité de fumée 3, dans la mesure où ils sont traités avec du spray anti-feu. Pour cela, l'utilisateur doit se procurer une autorisation auprès des sapeurs-pompiers professionnels de la ville de Berne et de la direction de la manifestation. Les copeaux de bois frais peuvent être utilisés pour la décoration au sol, mais ils doivent être aspergés régulièrement durant toute la durée de l'exposition de manière à rester humides.

7.3 Substances extrêmement inflammables

Il est interdit d'utiliser ou d'entreposer des substances extrêmement inflammables ou explosives, par ex. des gaz liquides, dans les halles et des locaux de la bailleresse. Les ballons ne doivent être gonflés qu'à l'air pressurisé ou à l'hélium. Des substances extrêmement inflammables telles que le butane ou le propane peuvent exceptionnellement être autorisées lorsqu'elles sont nécessaires à la démonstration de l'emploi d'un bien d'exposition. Pour l'utilisation et l'entreposage, l'utilisateur doit se procurer une autorisation auprès des sapeurs-pompiers professionnels de Berne et de la direction de la manifestation. L'utilisation d'engins pyrotechniques est interdite. Leur entreposage et leur vente sont soumis à autorisation. Il convient de respecter les prescriptions légales correspondantes.

7.4 Espaces de cuisson

Des espaces de cuisson ne peuvent être mis en place et utilisés qu'avec l'accord de la direction de la manifestation. De manière générale, il est interdit de faire la cuisine au gaz dans les halles et les locaux de la bailleresse. Les exceptions et les espaces de cuisson sur l'aire en plein air peuvent être autorisés par la direction de la manifestation. Les friteuses doivent se trouver à une distance horizontale de 0,5 m et verticale de 2 m minimum de matériaux inflammables. Si la distance est moindre, le matériau inflammable doit être revêtu d'une couche ignifuge dans un rayon d'au moins 0,5 m de la source de danger. Une distance d'au moins 10 m doit être respectée au niveau des conduits d'admission extérieurs d'installations de ventilation.

Les utilisateurs d'espaces de cuisson doivent respecter les dispositions suivantes:

- Dans la cuisine, ne peuvent être entreposées que des bouteilles de gaz qui sont raccordées à un récepteur. Les bouteilles de gaz pleines et vides doivent être entreposées en dehors des locaux.
- Les grandes bouteilles de gaz doivent être entreposées en dehors des locaux. Les bouteilles doivent être fixées de manière à empêcher toute chute et protégées contre le rayonnement solaire.
- Des extincteurs portatifs doivent être à disposition:
Dans la cuisine: 1 extincteur à CO₂ de 6 kg ou 2 extincteurs à CO₂ de 3 kg;
Dans le restaurant: jusqu'à 100 m²/50 places = 1 extincteur à eau pulvérisée de 8 l, plus de 100 m²/50 places = 2 extincteurs à eau pulvérisée de 8 l

7.5 Voies d'évacuation

Les voies d'évacuation, de sauvetage et d'accès doivent être toujours praticables. Les issues de secours, escaliers, paliers, couloirs, passages, portes, détecteurs d'incendie, dispositifs d'extinction, armoires de distribution électrique, conduites de gaz et d'eau doivent toujours rester accessibles et ne doivent pas être obstrués, encombrés ou déplacés par des aménagements de stand ou autres objets. Le marquage des voies d'évacuation, de sauvetage et d'accès doit être bien visible.

Les utilisateurs sont tenus d'équiper leurs stands des voies d'évacuation suivantes:

- Les stands fermés dont la longueur de voie d'évacuation est inférieure à 20 mètres doivent présenter une sortie.
- Les stands fermés dont la longueur de voie d'évacuation est supérieure à 20 m doivent présenter deux sorties distinctes.
- Les stands fermés dont la surface au sol est supérieure à 400 m² doivent présenter trois sorties.
- Dans le cas de stands de plusieurs étages, les étages supérieurs doivent disposer d'un escalier d'évacuation.
- Les étages supérieurs d'une surface de plus de 50 m² ainsi que les étages supérieurs fermés doivent disposer de deux escaliers d'évacuation distincts.

7.6 Réception officielle

Avant l'ouverture et le lancement de l'exposition a lieu une réception officielle (essai de mise en service).

Les défauts sur le plan technique de la protection incendie signalés durant l'essai de mise en service doivent être éliminés conformément aux exigences des sapeurs-pompiers avant l'ouverture de la manifestation. Les coûts consécutifs occasionnés par la modification d'un stand sont à la charge de l'utilisateur.

8. Prescriptions relatives à la police sanitaire

8.1 Principes

Les utilisateurs doivent prendre des mesures suffisantes en matière d'hygiène, en particulier lors de la distribution de denrées alimentaires. Ces mesures s'orientent sur les prescriptions suivantes:

- Loi fédérale et ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0; RS 817.02)
 - Ordonnance de la Confédération sur l'hygiène (RS 817.024.1)
 - Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires du canton de Berne (RSB 817.0)
- La bailleresse recommande aux utilisateurs de tenir compte de tous les documents d'information du laboratoire cantonal, service Inspectorat des denrées alimentaires, Muesmattstrasse 19, 3000 Berne 19; tél. +41 31 363 11 55; www.gef.be.ch

8.2 Mesures d'hygiène fondamentales

- Se laver les mains au savon.
- Denrées alimentaires périssables: entreposer la viande et les produits carnés au frais (moins de +5 C° resp. +2 C°).
- Concernant la consommation de denrées alimentaires ouvertes: protéger contre les impuretés (couvrir, emballer, etc.)
- Postes de travail (tables, barbecues, etc.): côté spectateurs, installer jusqu'à hauteur des yeux des dispositifs de protection (écran de protection contre les postillons, etc.) ou dresser des barrières à une distance suffisante.

9. Responsabilité et assurance

La bailleresse décline toute responsabilité quant à l'endommagement ou la perte d'objets de tiers sur le site d'exposition. Cela s'applique à toutes les personnes physiques et juridiques, concerne tout objet quel qu'il soit et a validité permanente. L'exclusion de responsabilité se rapporte en particulier à l'endommagement, la perte et la confiscation de biens d'exposition, d'aménagements de stands ainsi que d'objets personnels des utilisateurs et des visiteurs. Il n'est pas possible de déposer des objets auprès de la bailleresse, qui n'assume aucune obligation de garde en vertu de l'article 472 du Code des obligations. Chaque utilisateur est seul responsable de son stand, de son matériel et de la sécurité de ses aménagements. Il assume l'entière responsabilité de dommages occasionnés par lui-même, ses collaborateurs ou ses mandataires, par ex. du fait d'un montage défectueux du stand ou de démonstrations incorrectes. La bailleresse rejette toute responsabilité concernant ces dommages.

Les utilisateurs sont tenus d'assurer suffisamment leurs aménagements et les biens exposés contre le feu, les dommages dus aux éléments naturels, l'eau, le vol et tout endommagement, pour toute la durée du séjour sur le parc d'exposition. Ils doivent en outre conclure une assurance responsabilité civile. La direction de la manifestation peut exiger la présentation d'un justificatif. La couverture d'assurance peut être obtenue via la police générale de la bailleresse. Les formulaires d'inscription peuvent être demandés auprès de la bailleresse.

10. Dispositions finales

10.1 Autres prescriptions

Les utilisateurs et les visiteurs doivent s'informer de leur propre initiative sur toutes les lois, ordonnances, directives techniques, dispositions des autorités et autres obligations contraignantes, et les respecter. Pour certains utilisateurs, comme les organisateurs invités ou les exposants, des dispositions supplémentaires peuvent être déclarées applicables à la conclusion du contrat avec la bailleresse.

10.2 Validité

En concluant une relation contractuelle avec la bailleresse, les locataires et visiteurs reconnaissent le caractère obligatoire du règlement et s'engagent à ce que leurs employés, personnel auxiliaire et mandataires connaissent et respectent ce règlement.

Toute autorisation exceptionnelle par la bailleresse qui différerait des dispositions du règlement doit prendre la forme écrite pour être valable.

Toute instruction de la part de la direction de la manifestation ou de la bailleresse qui irait au-delà des dispositions du règlement peut être communiquée oralement.

Si le règlement devenait en partie sans effet ou non exécutable, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, la disposition non valable serait remplacée par une disposition valable qui se rapprocherait le plus possible de l'intention initiale de la disposition non valable.

10.3 Droit applicable et tribunal compétent

Les litiges découlant du présent règlement intérieur sont régis par le droit suisse. Pour les questions d'interprétation, la version allemande prévaut sur les traductions. Le tribunal compétent est Berne.